



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 01- 224 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le

A R R E T É

portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit « le pas de chez Chauvin »
sur le territoire de la commune de Montpellier de Médillan
par la société ETA TP PICOULET Michel

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;

VU la demande présentée le 19 novembre 1999 par la société ETA TP PICOULET Michel en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Montpellier de Médillan;

VU les plans annexés à la demande :

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES en date des 21 janvier et 4 août 2000 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

VU la délibération du conseil municipal de Montpellier de Médillan;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 11 février 2000 ouverte du 21 mars au 20 avril 2000 inclus ;

VU la lettre adressée le 5 décembre 2000 à la société ETA TP PICOULET Michel, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitation n'aura pas d'incidence prévisible vis à vis des intérêts visés à l'article L 512 1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation proposées par l'exploitant et complétées par les dispositions issues de l'instruction de la demande sont de nature à prévenir les risques ou inconvénients notamment au regard de la protection des eaux souterraines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 décembre 2000;

VU la lettre du 12 janvier 2001 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 22 janvier 2001 par laquelle l'exploitant précise que ledit projet n'appelle pas d'observations de sa part ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La Société ETA TP PICOULET Michel, dont le siège social est à Montpellier de Médillan, 22 rue d'Orennes, représentée par son gérant M. Michel PICOULET, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Montpellier de Médillan, au lieu dit "Le Pas de Chez Chauvin".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	maxi 45 000 t/an moyenne 25 000 t/an	A
2515-1	Installation de premier traitement de matériaux	450 kW	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Sections	N° de parcelles	Superficie
AL	45 à 48, 50, 52, 54, 60 à 62, 63p, 64p, 71 à 74, 79p	73 700 m ²

L'autorisation est accordée jusqu'au **01/02/2031** remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite en huit tranches successives, les trois premières puis chacune des cinq autres correspondant à une période quinquennale.

Pour chaque phase, la partie hors d'eau sera extraite en période hivernale, l'extraction de la partie immergée se faisant en période estivale.

Le déplacement de l'installation de traitement vers la limite sud-est de la parcelle n° 54 sera réalisé dès que l'espace nécessaire à son implantation sera dégagé et au plus tard avant le 31 avril 2002.

L'exploitation se fera à la pelle hydraulique avec traitement des matériaux dans l'installation de broyage-concassage.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 15,5 m NGF, soit 5 m en dessous du niveau de la nappe.

1.3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

1.3.2.2 - Abattage à l'explosifs

A titre exceptionnel, au cas où la compacité du massif rendrait son exploitation par moyen mécanique impossible, l'usage d'explosifs pourrait être autorisé.

L'exploitant définira un plan de tir, prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4 :

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau d'une superficie d'environ 6 ha entouré d'un talus en pente douce agrémenté de quelques plantations.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis au paragraphe 1.3.2 ; elle suivra au plus près les travaux d'exploitation.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les apports extérieurs produits par l'entreprise PICOULET sont autorisés sur le site ; ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ils ne sont autorisés que pour la réalisation des talus de la partie émergée.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau à usage industriel n'est autorisé sur le site.

1.5.2 - Suivi du niveau de la nappe

Le suivi des niveaux à l'étiage et à la crue de la nappe superficielle sera réalisé par l'exploitant ; les hauteurs mesurées par rapport à un repère fixe NGF seront consignées sur un registre archivé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du Service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 1.6 : POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront répondre aux règlements en vigueur.

1.7.1 - Bruits

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, entre 6 h 30 et 21 h 30, ne peut excéder 70 dB(A).

.../...

L'exploitation de la carrière en dehors de ces horaires est interdite.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les véhicules de transport servant à l'évacuation des matériaux emprunteront la portion de chemin rural aménagée pour rejoindre la RD 143.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.9.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacune des périodes quinquennales est de :

- pour la 1^{ère} période : 202,9 KF (30930)
- pour la 2^{ème} période : 165,7 KF (25260)
- pour la 3^{ème} période : 110,2 KF (16799)
- pour la 4^{ème} période : 228,7 KF (34865)
- pour la 5^{ème} période : 142,5 KF (21723)
- pour la 6^{ème} période : 142,5 KF (21723).

.../...

ARTICLE 1.10 : CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier de notification comprend :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en particulier la portion de chemin rural et le chemin privé permettant l'accès à la carrière seront revêtus et régulièrement nettoyés et entretenus.

2.5.4 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée au titre 1er du livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.6.2 - Remise en état

2.6.2.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

2.6.2.2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, conformément aux plans et coupes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° – Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien et la réparation de ces engins se feront dans les locaux de l'entreprise en dehors de la carrière.

2° – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 2.11 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 2.12 : INCENDIE ET EXPLOSIONS

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.13 : DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.14 : BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté de l'autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aoc} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 2.15 : VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 2.16 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.17 : GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, en adressant la déclaration prévue à l'article 1.10.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

7° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.18 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.19 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.20 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.21 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 2.4 ci dessus.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 771133 du 21 septembre 1977 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Montpellier de Médillan par les soins du maire, et en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la sté ETA TP PICOULET Michel.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime

Le sous préfet de Saintes

Le maire de Montpellier de Médillan

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle le

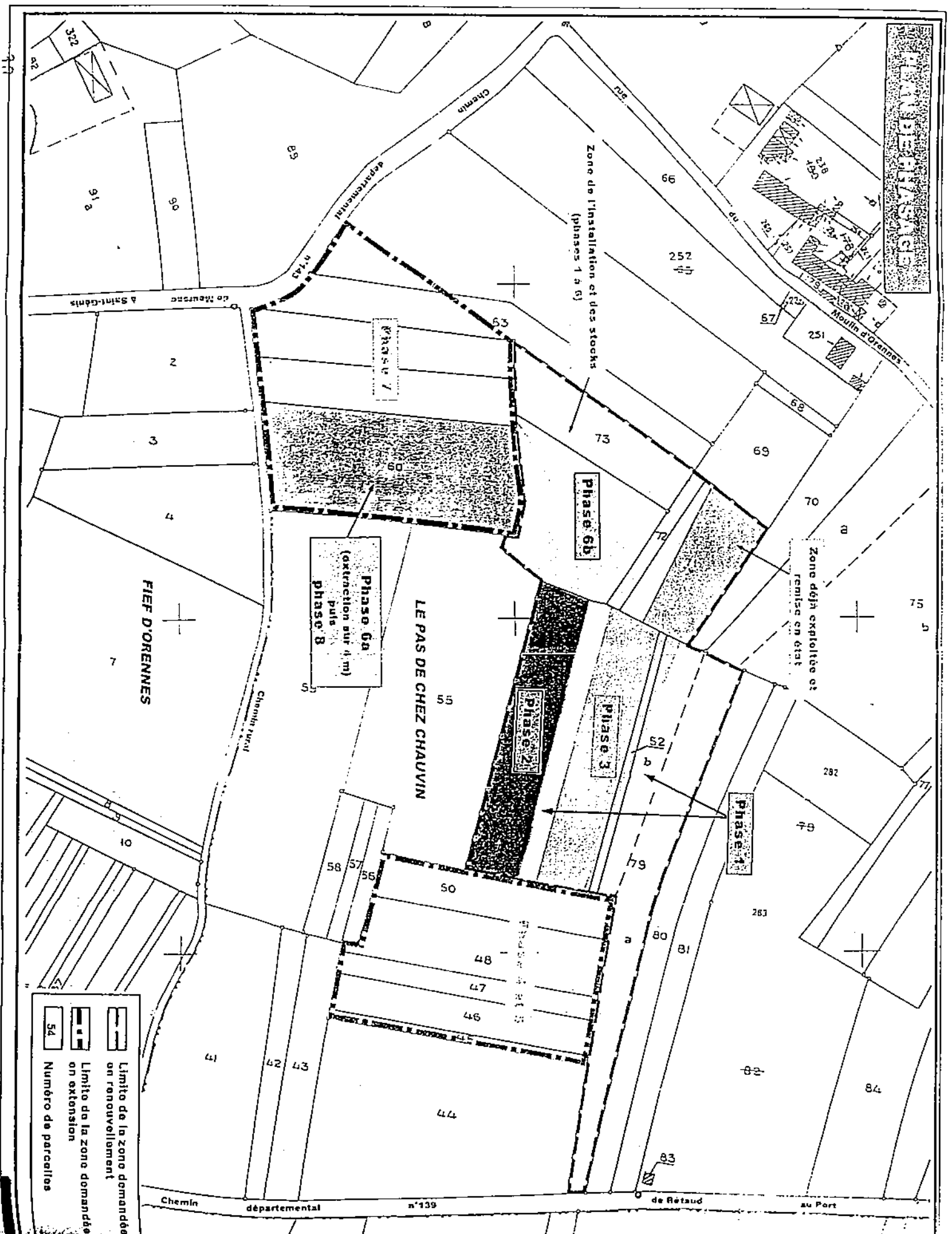
26 JAN. 2001

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL





HABERHAYSER

Zona de l'installation et des stocks
(phases 1 à 6)

Zona déjà exploitée et
remise en état

LE PAS DE CHEZ CHAUVIN

PIEF D'ORENNES

Phase 6a
(extraction sur 4 m)
puis
Phase 8

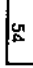
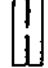
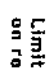
Phase 6b

Phase 2

Phase 3

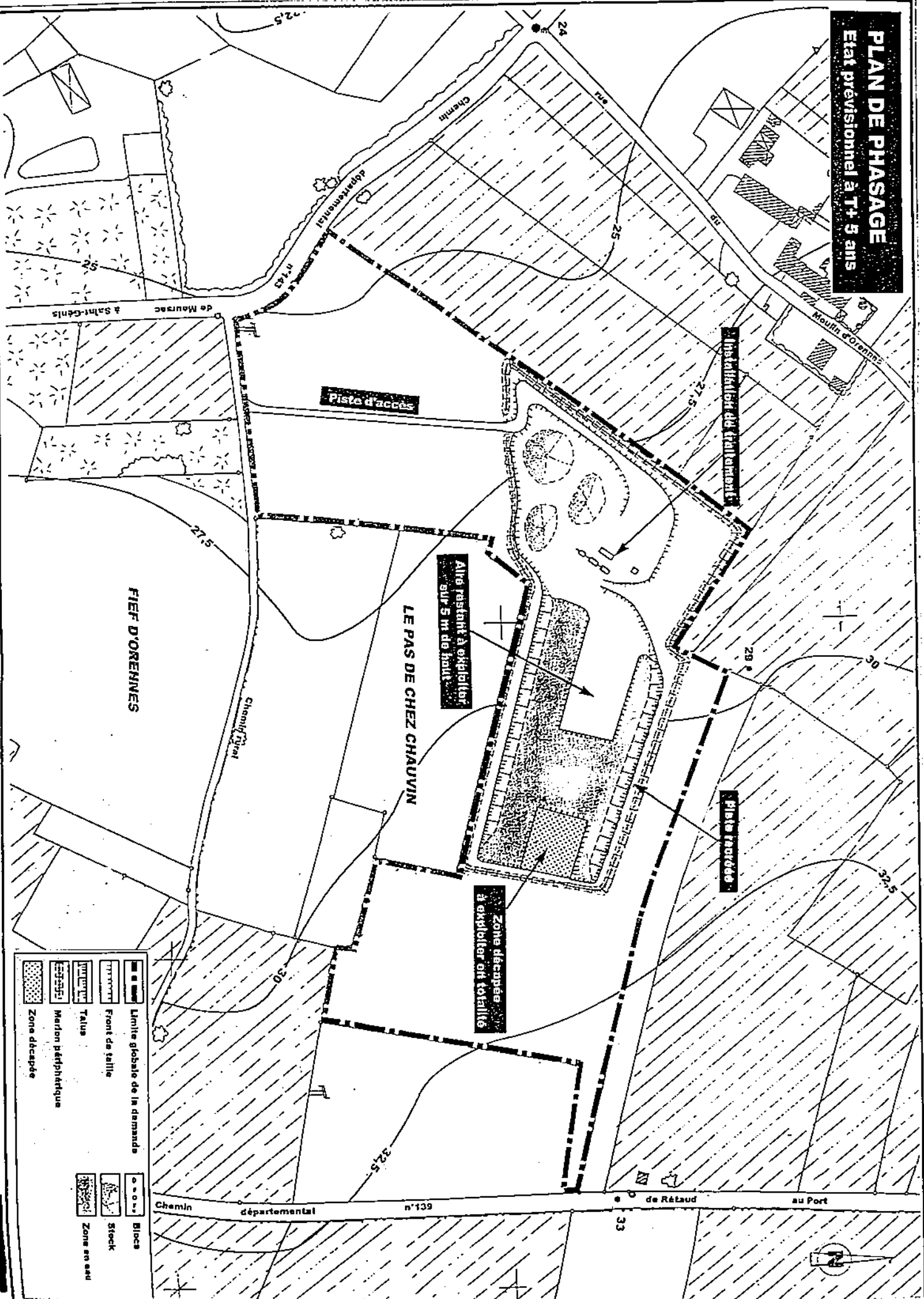
Phase 4

Phase 7

-  54
Número de parcelles
-  Limite de la zone demandée
ou renouvellement
-  Limite de la zone demandée
en extension

Chemin départemental n°139 de Retaud au Port

PLAN DE PHASAGE
Etat prévisionnel à T+ 5 ans



Piste d'accès

Installation de traitement

Alte résistant à exfolier sur 5 m de haut

Plate formée

Zone découpée à exfolier en totalité

FIEF D'ORENNES

LE PAS DE CHEZ CHAUVIN

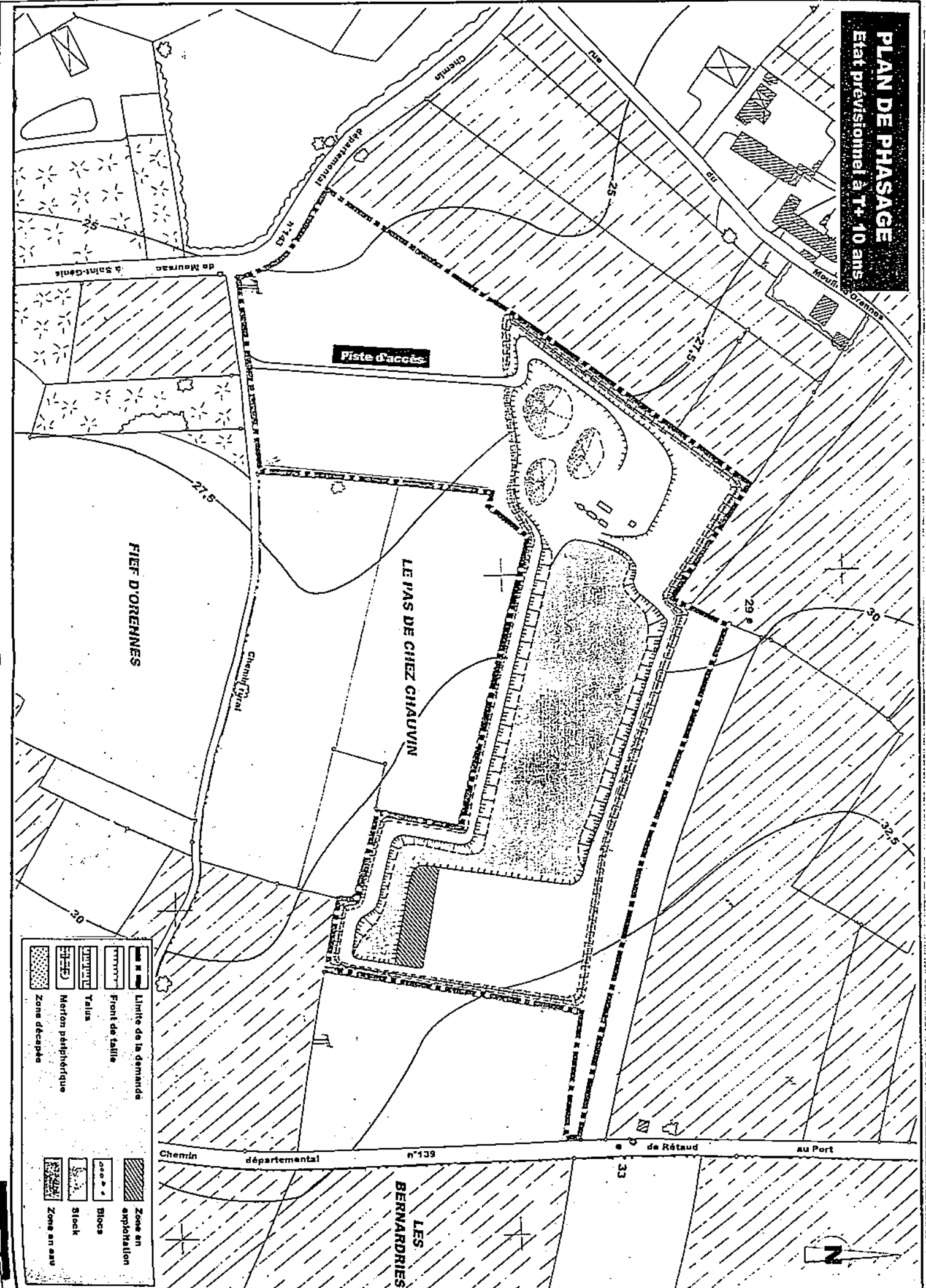


	Limite globale de la demande		Blocs
	Front de taille		Stock
	Talus		Zone en eau
	Merdon périphérique		
	Zone découpée		

Chemin départemental n°139 de Rétaud au Port

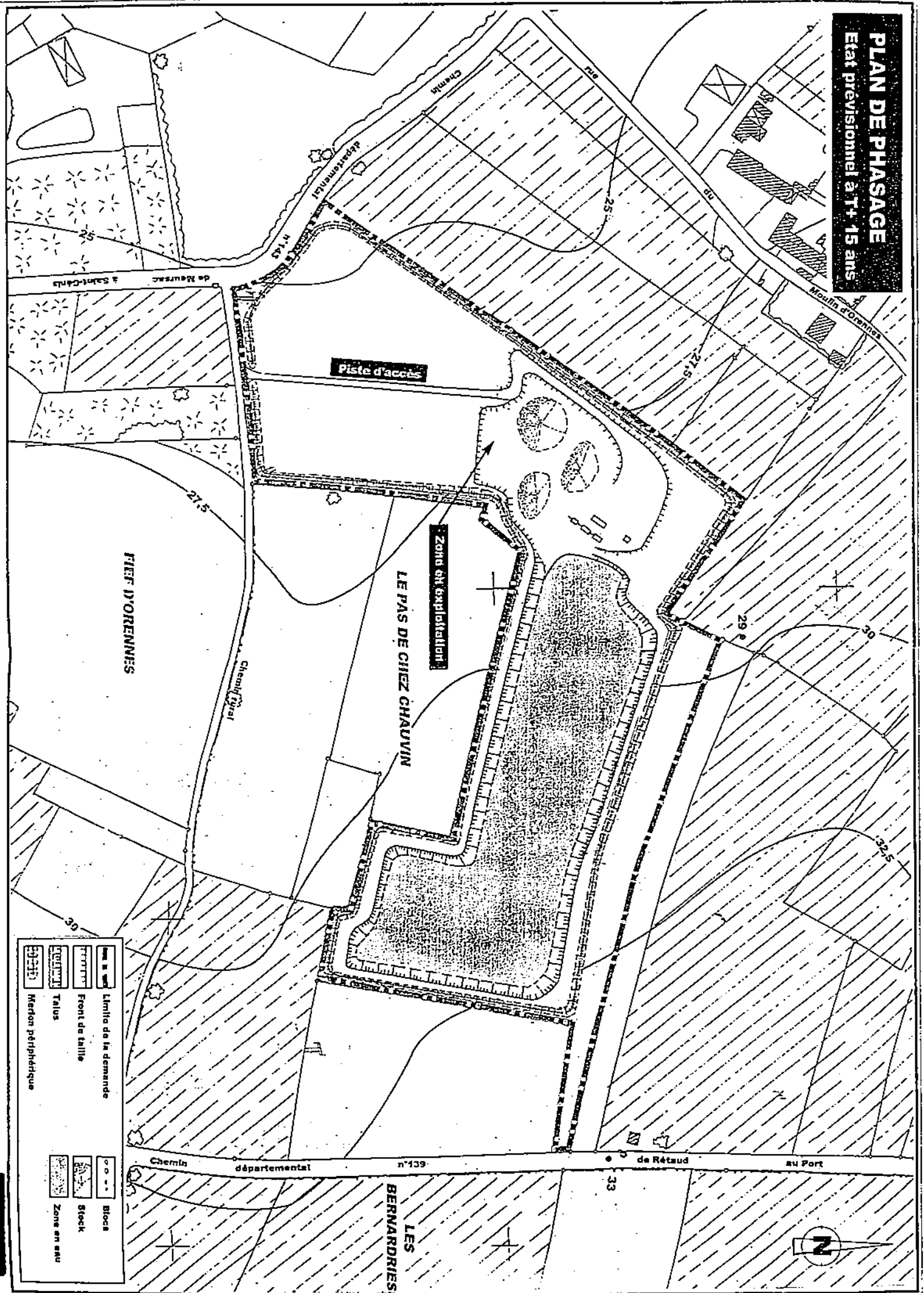
PLAN DE PHASAGE

Etat prévisionnel à T+10 ans



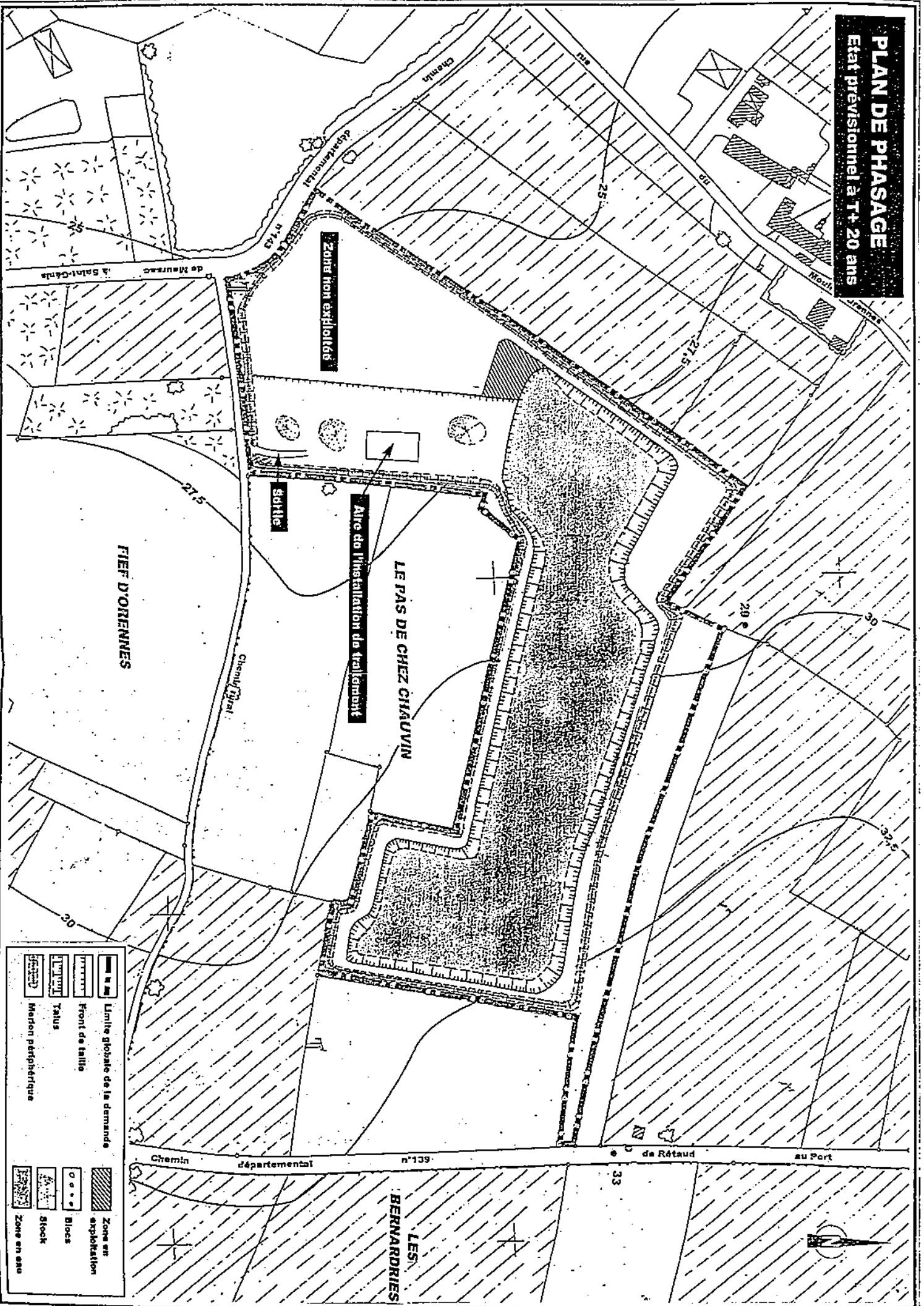
	Limites de la demande		Zone en exploitation
	Front de taille		Blocs
	Talus		Stock
	Merlon périmétrique		Zone an eau
	Zone décapée		

PLAN DE PHASAGE
Etat prévisionnel à T+ 15 ans



	Limita de la demande		Blocs
	Front de taille		Stock
	Talus		Zone en eau
	Merlon périphérique		

PLAN DE PHASAGE
Etat prévisionnel à T+ 20 ans



Zone non exploitée

sortie

Aire de l'installation de traitement

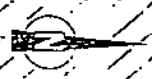
LE PAS DE CHEZ CHIAUVIN

FIEF D'ORENNES

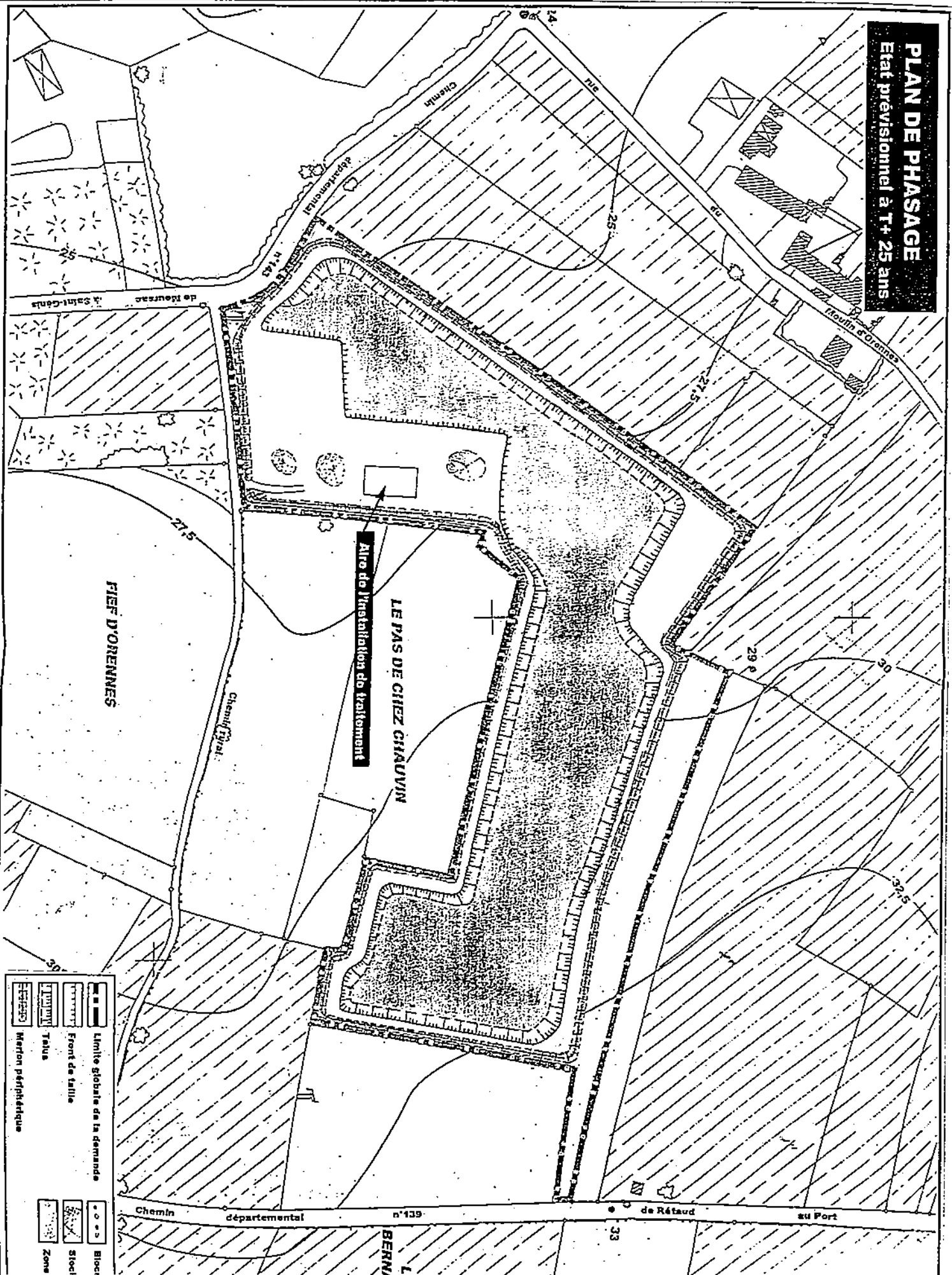
LES BERNARDRIES

	Limite globale de la demande		Zone en exploitation
	Front de taille		Blocs
	Talus		Stock
	Mardon périphérique		Zone en eau

Chemin départemental n°139 de Méursac de Rétaud au Port



PLAN DE PHASAGE
Etat prévisionnel à T+ 25 ans



- | | | | |
|--|------------------------------|--|------|
| | Limite globale de la demande | | Bloc |
| | Front de taille | | Stoc |
| | Maison périsphérique | | Zone |

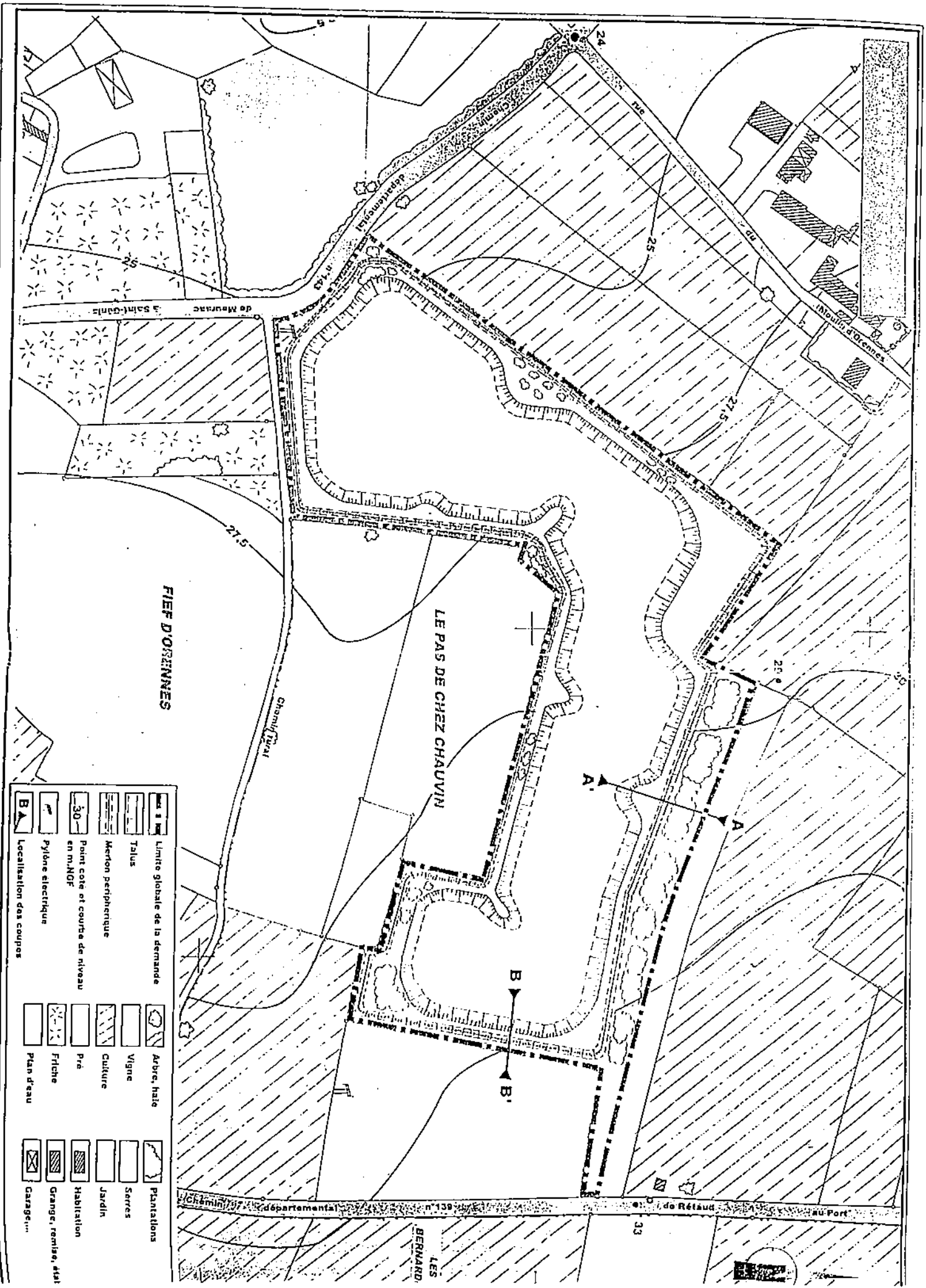
PIEF D'ORENNES

ALLE de l'installation de traitement

LE PAS DE CHEZ CHAUVIN

Chemin départemental n°139 de Rétaud au Fort

BERNARD



FIEF D'ORENNES

LE PAS DE CHEZ CHAUVIN

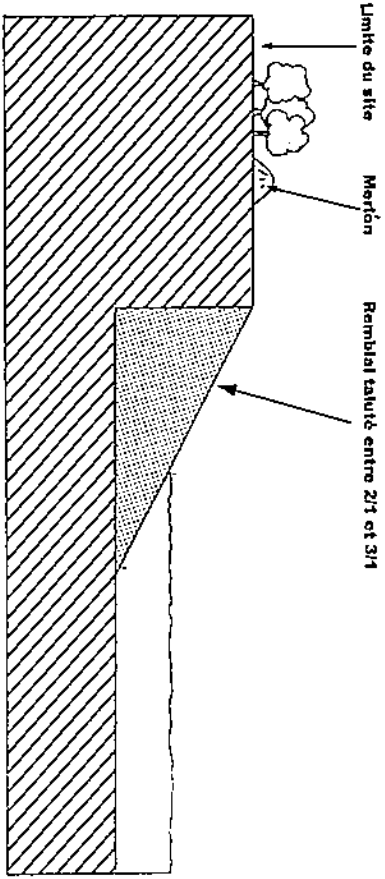
- | | | | | | |
|--|--|--|-------------|--|----------------------|
| | Limite globale de la demande | | Arbre, haie | | Plantations |
| | Talus | | Vigne | | Serres |
| | Menton périmétrique | | Culture | | Jardin |
| | Point cote et courbe de niveau en m.N.G.F. | | Pré | | Habitation |
| | pylône électrique | | Friche | | Grange, remise, etc. |
| | Localisation des coupes | | Plan d'eau | | Garage... |

LES BERNARD

33

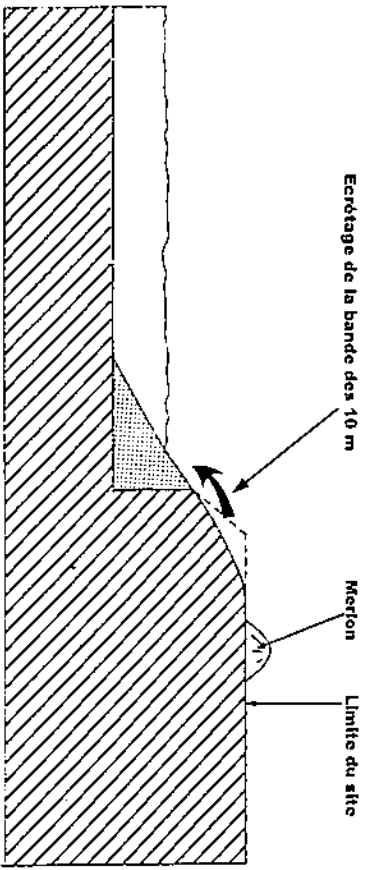
COUPES SCHEMATIQUES

A
Nord



A'
Sud

B
Ouest



B'
Est

Schéma hors échelle